

Arrêt

n° 200 511 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NISSEN loco Mes D. ANDRIEN & C. HAUWEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie douala et de religion catholique.

Vous êtes né le 1er avril 1982.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.

En 2004, votre frère [N. N. E. Y.] décède dans des circonstances étranges, frappé par une pirogue. Accompagné de votre mère et de vos frères, vous consultez un marabout qui vous informe que le responsable de cette mort est votre oncle paternel, [M. A.], jeune frère de votre père. Le marabout vous informe également que les prochaines victimes de votre oncle sont votre père et vous-même.

En 2007, c'est au tour de votre père de décéder. Dès lors, vous décidez de quitter votre famille paternelle. Un mois plus tard, vous avez une altercation physique avec votre oncle, lorsque vous rentrez récupérer vos effets personnels au village. Blessé au cou, vous restez hospitalisé une semaine.

En 2010, votre cousin [N. E. P.] vous informe du lancement d'une procédure de recrutement de militaires au BIR (Bataillon d'intervention rapide) et vous conseille de postuler. Votre dossier sera rejeté.

En janvier 2012, votre cousin vous informe d'une nouvelle procédure de recrutement pour le personnel civil du BIR. Ainsi, l'armée vous recrute en tant que personnel civil, précisément au BIR (Bataillon d'intervention rapide). Après que vous avez fourni votre carte nationale d'identité, un badge à votre nom vous est remis et vous êtes engagé en qualité d'agent chargé du nettoyage et de l'acheminement de la nourriture aux éléments armés postés à Bakassi, à la frontière entre votre pays et le Nigeria. Vous effectuez également des patrouilles avec des militaires.

En 2014, le Sergent-chef Batista vous informe que vous devez intégrer l'armée qui est à la recherche d'hommes et que l'on vous donnera ensuite des armes. Vous lui exprimez ensuite votre opposition à cette décision. Aussitôt, vous en parlez à votre mère qui vous conseille de prendre la décision la meilleure. Ainsi, vous partez chez un cousin, à la Cité Sic, toujours à Douala. Pendant ce temps, votre mère vous annonce le passage de vos chefs à son domicile. Vous quittez alors votre cousin pour vous rendre chez un autre oncle, à Bonendale. Apeuré par le développement de cette situation et craignant votre oncle [M. A.], vous décidez de fuir.

Ainsi, le 25 novembre 2014, vous quittez votre pays. Vous transitez ensuite par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc avant d'arriver en Espagne. Vous y êtes placé dans un centre pendant quarante-cinq jours avant d'être libéré et placé aux soins de la Croix-Rouge. Vous décidez ensuite de poursuivre votre voyage jusque Nantes, en France, où une connaissance du Cameroun vous héberge pendant un an et demi. Après la détérioration de vos relations avec ladite connaissance, vous quittez la France.

Le 22 décembre 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 3 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous prétendez à la mort de votre frère dans des circonstances étranges en 2004 ainsi que celle de votre père intervenue de la même manière en 2007, vous restez en défaut de présenter le moindre document probant relatif à ces deux événements, selon vous, particuliers, à savoir un document médical, judiciaire ou autre. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant, compte tenu de la singularité que vous attribuez à ces deux événements.

Par ailleurs, vous ne nous présentez également aucun document probant quant à vos prétendus services de près de trois ans au sein du BIR. Ce manque d'élément objectif est également surprenant, compte tenu de l'importance de ce service de l'Etat dépendant directement du président de la République (p. 13, audition et documents joints au dossier administratif). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le

statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à vos ennuis personnels avec votre oncle paternel, [M. A.], n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous relatez qu'après le décès de votre frère dans des circonstances étranges en 2004, votre mère et vos frères avez consulté un marabout à deux reprises ; que ce dernier vous avait indiqué que le responsable de la mort de votre frère était votre oncle précité ; qu'il vous avait ensuite prévenu que les prochaines victimes de votre oncle seraient votre père puis vous-même ; que votre père est décédé à son tour en 2007 et que vous avez dès lors décidé de vous éloigner de votre famille paternelle. Pourtant, vous dites ignorer son nom. Vous dites également ignorer comment votre mère a fait sa connaissance avant de vous emmener chez lui en compagnie de tous vos frères (p. 10, audition). Or, en ayant rencontré cette personne à deux reprises et au regard de la gravité des révélations qu'il vous a faites dont celles relatives à votre propre mort, il est raisonnable de penser que vous vous êtes rapidement renseigné sur son identité ainsi que sur les circonstances dans lesquelles votre mère a fait sa connaissance. Votre méconnaissance sur ces points importants, treize ans après lesdites révélations, ne reflète en aucune manière la réalité des faits que vous tentez de faire accréditer.

De même, alors que ce marabout vous avait prévenu que vous seriez la prochaine victime de votre oncle après votre père et ce, sans aucune précision quant à la période, il n'est pas crédible qu'un mois après la mort de votre père vous soyez rentré dans le village de cet oncle récupérer vos effets personnels, permettant ainsi aisément à votre oncle de mettre en exécution son projet funeste à votre égard. Or, pareille attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre endroit. De la même manière, le fait que vous ayez encore vécu dix ans dans votre pays, en dépit des révélations du marabout, n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard (pp. 7, 8, 10, 11 et 20, audition).

De plus, votre méconnaissance de l'attitude des autorités camerounaises face aux plaintes liées à la problématique générale de la sorcellerie, de même que votre inertie ainsi que celle de tous les membres de votre famille face aux faits relatés confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu lesdits faits. Ainsi, à la question de savoir comment se comportent les autorités camerounaises face à des plaintes pour sorcellerie, vous dites l'ignorer (p. 9, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que « L'article 251 punit de 2 à 10 ans de prison et d'une amende de 5 000 à 100 000 CFA "la pratique de la sorcellerie, magie ou divination susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou de porter atteinte aux personnes" » et que des poursuites en justice pour ce motif ont déjà abouti dans le passé. A la question de savoir si vous auriez déjà entendu parler des personnes condamnées au Cameroun dans ce cadre, vous répondez par l'affirmative et vous dites l'avoir appris depuis 1999/2000. Lorsqu'il vous est également demandé si l'un ou l'autre membre de votre famille et/ou vous-même avez entrepris des démarches pour vous renseigner de manière plus précise sur les procédures en justice pour cause de sorcellerie, vous répondez par la négative et expliquez n'avoir rien entrepris par ignorance (p. 10, audition). Notons que de tels propos sont dénués de crédibilité. En effet, dès lors que vous saviez déjà, depuis 1999/2000 que des personnes avaient été condamnées au Cameroun après qu'elles ont été jugées pour sorcellerie, il est raisonnable de penser que vos proches et/ou vous-même vous soyez renseigné de manière précise à ce sujet, aussitôt le marabout vous avait fait ses révélations. Pareille inertie, longue de treize ans, démontre encore l'absence de crédibilité des ennuis que vous invoquez, liés à la personne de votre oncle.

Tous les constats lacunaires qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure à l'absence de réalité de vos ennuis allégués avec votre oncle [M. A.]. Il n'est dès lors pas permis d'accréditer votre crainte en cas de retour au Cameroun, invoquée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, le Commissariat général remet également en cause la réalité de vos services au BIR pendant près de trois ans ainsi que le projet de votre recrutement en tant qu'élément armé de ce même service.

Ainsi, vous prétendez avoir intégré le BIR en janvier 2012. A la question de savoir qui dirigeait ce service en ce moment-là, vous tenez des propos confus qui ne correspondent par ailleurs pas à la réalité. En effet, vous dites que c'était le colonel Bouba. Invité à mentionner le prénom de ce dernier, vous dites que c'était un Israélien. Invité de nouveau à communiquer ses nom et prénom, vous dites « Le colonel Sivan [...] Je ne connais pas son prénom » (p. 12, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que le colonel Abraham Avi Sivan, commandant du Bataillon rapide d'intervention (BIR), s'est tué dans le crash d'un hélicoptère de l'armée camerounaise, le 22 novembre 2010.

De même, vous n'êtes pas en mesure de mentionner le nom du dirigeant de ce service en fonction lorsque vous avez abandonné votre prétendu poste en 2014, vous contentant de dire vaguement que « C'est le frère du colonel Sivan » (p. 12, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que c'est l'officier israélien Mayer Heres, longtemps adjoint du colonel défunt, qui avait repris la direction du BIR depuis le décès du premier. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé de citer le(s) nom(s) de(des) adjoint(s) du numéro 1 du BIR, vous n'avez jamais mentionné le nom de Mayer Heres qui épaulait le colonel Sivan avant de lui succéder après son décès.

De plus, alors que vous situez la création du BIR en 2006 (p. 13, audition), l'information objective jointe au dossier administratif la situe plutôt en 2008, soit deux ans plus tard. Quand bien même vous n'aviez pas encore intégré le BIR à sa création, en y ayant travaillé pendant près de trois ans, il est raisonnable d'attendre que vous connaissiez l'année exacte de sa création.

En outre, vous n'êtes en mesure de nous communiquer aucun numéro matricule, numéro d'identification ou tout autre coordonnée par laquelle vous étiez identifié au BIR. Vous ne pouvez davantage mentionner aucune coordonnée de contact d'aucun service ou département du BIR (pp. 14 et 21, audition). Or, de telles lacunes révèlent davantage l'absence de réalité de votre prétendu emploi de près de trois ans au BIR.

De surcroît, vous expliquez que votre emploi d'agent civil au BIR consistait notamment à porter les plateaux de nourriture que vous partiez livrer avec votre chef aux militaires affectés à Bakassi. A la question de savoir si des dispositions particulières vous étaient communiquées avant chacun de vos déplacements, vous dites que ce sont vos chefs qui dirigeaient ; que votre seul rôle était de porter et déposer (la nourriture) (pp. 2, 15 – 17, audition). Or, il est peu crédible que vos chefs militaires ne vous aient jamais indiqué de quelle manière réagir notamment en cas d'attaque de votre véhicule. Il est davantage raisonnable de penser que des comportements précis à adopter en cas d'attaque vous ont été indiqués. Aussi, vous ne pouvez citer le nom d'aucun des militaires à qui vous avez ainsi acheminé de la nourriture pendant près de trois ans. Vous expliquez votre imprécision en déclarant que c'est votre dirigeant qui traitait avec ses gens (p. 18, audition). En admettant même qu'il en ait été ainsi, il demeure raisonnable de penser que pendant près de trois ans vous avez entendu le nom d'au moins un de ces militaires à qui vous apportiez de la nourriture. Pareille lacune ne reflète davantage pas la réalité de votre emploi civil allégué au BIR pendant près de trois ans.

Votre prétendu emploi civil de près de trois ans au BIR étant dénué de crédibilité, il n'est dès lors pas permis de croire à votre transfert dans la composante militaire de ce service.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également une divergence qui décrédibilise davantage la prétendue décision de votre hiérarchie de vous intégrer dans le personnel militaire du BIR. En effet, relatant votre récit, vous expliquez que « [...] Un jour, le Sergent-chef Batista me dit "Maintenant, on a besoin des hommes. Il va falloir que vous intégriez l'armée ; on va vous donner des armes". Je lui dis "Mais, moi je ne suis pas formé pour aller combattre [...] Je ne pourrai jamais combattre [...] » (p. 8, audition). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez que « Un jour, on m'a donné une arme et on m'a demandé d'aller combattre contre Boko Haram. J'ai refusé parce que je ne suis pas formé au combat. J'ai quitté le BIR » (p. 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous vous contentez de répéter votre dernière version, « Ils m'ont demandé que je vais porter l'arme pour aller combattre Boko Haram » (p. 20, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. Partant, la divergence est établie.

Dans le même registre, vos allégations selon lesquelles vous avez été contraint d'intégrer la composante militaire du BIR ne concorde nullement avec l'information objective relative au recrutement des militaires dans ce service et plus largement dans les forces de défense au Cameroun. En effet, cette information renseigne que ce recrutement s'effectue sur base volontaire, les individus désirant intégrer les forces de défense se portent candidats et sont soumises aux épreuves requises. Ensuite, cette même information renseigne que les autorités compétentes ont organisé une procédure de recrutement notamment en 2012 et 2014. Dès lors, à supposer que votre hiérarchie ait voulu vous voir intégrer la composante militaire du BIR, il est raisonnable de penser qu'elle vous ait encouragé à vous soumettre à la procédure ad hoc, en 2012, 2014 ou au cours de toute autre année. Notons que ces différents constats portent davantage atteinte à la prétendue décision d'une quelconque hiérarchie du BIR de vous intégrer dans la composante militaire de ce service.

De plus, l'attentisme dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre demande d'asile conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu les faits allégués et que vous n'êtes recherché ni par votre oncle ni par les autorités camerounaises. En effet, vous situez votre départ du Cameroun à la date du 25 novembre 2014. Vous soutenez ensuite avoir transité par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne – pendant deux mois – et la France – pendant plus d'un an et demi (pp. 5 et 6, audition). Pourtant, vous n'avez jamais sollicité la protection internationale dans aucun de ces pays. Vous avez attendu de vous retrouver en Belgique, fin décembre 2016, pour introduire votre demande d'asile quelques jours plus tard, soit un peu plus de deux ans après votre prétendue fuite du Cameroun. Confronté à ce constat, vous dites n'avoir jamais eu l'idée de demander l'asile (p. 20, audition). Notons que votre explication, non satisfaisante, démontre encore l'absence de réalité des problèmes que vous dites avoir vécus au Cameroun.

Pour le surplus, vous déclarez être détenteur d'un passeport national qui vous a été délivré en avril 2016 (p. 4, audition). Indépendamment de la procédure d'obtention de ce document, sa délivrance même à la période indiquée, quasi un an et demi après que vous avez échappé aux autorités camerounaises est un constat supplémentaire de nature à démontrer que vous n'avez jamais eu d'ennui avec lesdites autorités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;

2.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves et des informations impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste

également la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux difficultés liées à son oncle ainsi que celles liées à son emploi au sein du « B.I.R » pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en les expliquant notamment par l'écoulement du temps, le faible niveau d'éducation du requérant et l'inadéquation des questions posées pendant son audition.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'en cas de retour, le requérant risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Elle soutient encore qu'il risque d'être poursuivi parce qu'il a franchi illégalement la frontière et qu'il n'est pas en possession des documents requis. A l'appui de son argumentation elle cite des extraits de différents rapports joints à son recours.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : « *Documentation générale sur le sort des camerounais débouté de leurs demandes d'asile* ».

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations les documents énumérés comme suit :

« - *Etude ciblée 2012 du REM. Identification des demandeurs d'asile : Pratique et défis. Contribution du Point de Contact belge, p.16, <https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/europeanmigrationnetwork/reports/docs/emn-studies/establishingidentity/02c.belgiumnationalreportestablishingidentityforinternationalprotectionfinalnov2012frverfr.pdf> ;*

- *G. Smet, « Analyse : Quelle politique de retour ? » Août 2016 - les analyses du Centre Jean Gol - , <http://www.cjg.be/wp-content/uploads/2016/04/2016-aout-GS-Quelle-politique-du-retour.pdf>*

- *Article de la rédaction sur le site 7sur7 : « Le lourd casier de sans-papiers rapatriés par Francken », 13 janvier 2016, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/34762/Crise-des-refugies/article/detail/2583407/2016/01/13/Lelourd-casier-de-sans-papiers-rapatries-par-Francken.dhtml>*

- *Triplement des vols spéciaux pour rapatrier des personnes en situation irrégulière, Belga via Le Vif, 4 janvier 2016, <http://www.levif.be/actualite/belgique/triplement-des-vols-speciaux-pour-rapatrier-des-personnes-en-situation-irreguliere/article-normal-446547.html> »*

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et

au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle observe également que les dépositions du requérant au sujet du « B.I.R. » sont inconciliables avec les informations figurant au dossier administratif. Elle souligne encore que le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du requérant est peu compatible avec la crainte qu'il allègue et que la même constatation s'impose au sujet des démarches qu'il dit avoir effectuées auprès de ses autorités nationales pour obtenir un passeport international en avril 2016. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le requérant n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que le récit du requérant relatif à son emploi au sein du « BIR » est inconciliable avec les informations versées au dossier administratif et que, de manière plus générale, ses dépositions sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans le récit du requérant. Elle se borne essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier le faible degré d'éducation du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du « B.I.R. », ni de combler les lacunes du récit du requérant. A la lecture du rapport de l'audition de ce dernier, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates à son profil particulier et la partie requérante ne fait valoir aucune critique concrète à cet égard.

4.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, ceux-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés.

4.8 Le Conseil constate en particulier que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque une crainte du requérant en raison de son séjour à l'étranger et/ou de son statut de demandeur débouté. Le Conseil estime qu'une telle crainte, à la supposer fondée, serait liée à des opinions politiques, qu'elles soient réelles ou imputées par ses autorités ou, à tout le moins, à son appartenance à un groupe social. Il l'examine dès lors sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond comme suit à ces nouveaux motifs de craintes invoquées pour la première fois par la partie requérante dans son recours :

« Pour finir, le Conseil de la partie requérante évoque en termes de requête, dans le chef du demandeur d'asile et pour la première fois, une nouvelle crainte dont le requérant n'a jamais parlé jusqu'alors : le sort des demandeurs d'asile camerounais déboulés. Il présente à cette occasion quelques articles concernant principalement des rapatriés provenant de la Grande-Bretagne munis d'un document de voyage spécifique précisant les raisons de leur retour. Ces documents évoquent par ailleurs que ces déboutés de l'asile seraient considérés par le régime en place comme étant des opposants. La partie défenderesse a plusieurs remarques à faire valoir.

1) *Le requérant n'a jamais évoqué cette crainte dans ses déclarations, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général.*

2) *Le caractère périmé de ces articles datés entre 2013 et 2015.*

3) *Le fait qu'ils concernent d'autres pays, principalement la Grande Bretagne en relevant des éléments qui lui sont spécifiques.*

4) *Le fait qu'ils ne concernent pas la Belgique.*

5) *La délivrance d'une décision négative par les instances belges d'asile ne s'accompagne pas dans la toute grande majorité des cas d'un rapatriement organisé par les autorités belges ; par ailleurs, il existe la possibilité d'un retour volontaire (via Caritas et l'OIM) ; le requérant peut aussi quitter la Belgique par ses propres moyens.*

6) *Les informations jointes à la présente note révèlent les complications et les nombreuses conditions qui se présentent aux autorités belges pour rapatrier les étrangers en séjour irrégulier, notamment au niveau de l'identification. On apprend également qu'une personne en séjour irrégulier qui est arrêtée en vue de son retour forcé n'est pas nécessairement un demandeur d'asile déboutés. On peut apprendre qu'en 2015, la moitié des clandestins embarqués dans les vols de rapatriement avait eu des démêlés avec la justice, certains pour des faits très graves ce qui n'est pas le cas du requérant (voir l'article de la rédaction sur le site 7sur7 « Le lourd casier de sans-papiers rapatriés par Francken », 13 janvier 2016, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/34762/Crise-des-refugies/article/detail/2583407/2016/01/13/Le-lourd-casier-de-sans-papiers-rapatries-par-Francken.shtml>) Le Point de Contact National belge du Réseau européen des migrations (REM) précise que les consulats et les ambassades des pays d'origine avec qui on collabore pour la validation de l'identification et la délivrance des documents de voyage ne sont pas informés du fait que la personne que l'on souhaite renvoyer est ou n'est pas un ancien demandeur d'asile (voir Etude ciblée 2012 du REM. Identification des demandeurs d'asile : Pratique et défis. Contribution du Point de Contact belge, p.16, <https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/europeanmigrationnetwork/reports/docs/emn-studies/establishingidentity/02c.belgiumnationalreportestablishingidentityforinternationalprotectionfinalnov2012frverfr.pdf>). La partie défenderesse n'a aucune indication contraire de la partie requérante sur ce point. Pour ce qui concerne les rapatriements en 2015, on peut constater qu'il concerne principalement des pays de l'est ou les Balkans dont l'identification des intéressés est plus aisée (voir G. Smet, « Analyse : Quelle politique de retour ? » Août 2016 - les analyses du Centre Jean Gol -, <http://www.cjg.be/wp-content/uploads/2016/04/2016-aout-GS-Quellepolitique-du-retour.pdf>)*

7) *Elle rappelle également le respect par les autorités belges du principe international de non refoulement qui interdit à un Etat de rapatrier un individu dans son pays si sa vie est menacée ou s'il risque de mauvais traitements (ce principe est régulièrement cité dans la loi de décembre 1980 et notamment en son article 74/17).*

8) *Les articles joints à la requête indiquent que les demandeurs d'asile seraient perçus comme des opposants au pouvoir or le requérant est apolitique, sans aucune affiliation ni activité (voir le rapport d'audition du 27 juin 2017, p.3) ; par ailleurs il n'a rencontré avant les faits allégués aucun problème avec ses autorités (voir le questionnaire rempli le 31 janvier 2017, rubrique 3.1 et 3.2). Le rapatriement éventuel est la conséquence d'une demande d'asile refusée ; il n'est donc pas considéré comme un opposant au pouvoir.*

L'ensemble de ces remarques ne permet pas de conclure qu'actuellement les nouvelles craintes évoquées pour la première fois par le Conseil du requérant appuyées par des informations qui ne concernent pas la procédure de rapatriement depuis la Belgique sont établies, compte tenu de son profil. »

Lors de l'audience du 22 février 2018, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause cette argumentation, à laquelle le Conseil se rallie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en raison de son seul séjour à l'étranger ou de son statut de demandeur d'asile débouté.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE